

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires et évaluation Division intégration et évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DIEE - Nº59

Poitiers, le 2 0 JAN. 2014

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeurs: Inéo Aquitaine (GDF Suez)

Intitulé du dossier : Projet de parc photovoltaïque au sol

Lieu de réalisation : Lieu-dit « La Pinotière », commune de La Couronne (16)

Nature de la décision : Permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet du département de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 20 novembre 2013

Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé :20 novembre 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 18 novembre 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1 - Analyse du contexte du projet

Le projet est localisé sur la commune de La Couronne, au niveau du lieu-dit « La Pinotière », sur le la partie plane du dôme d'un ancien centre d'enfouissement technique et sur une partie des talus. La demande de permis de construire (PC) relative à ce projet porte sur l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 4,5 Mwc. L'ensemble sera constitué de 14 880 panneaux photovoltaïques (25 995 m² de superficie) regroupés en rangées espacées de plus de six mètres, de quatre locaux destinés à accueillir les onduleurs et transformateurs et d'un poste de livraison . L'ancrage des structures supportant les panneaux photovoltaïques recourra à des longrines en béton.

Le câblage électrique reliant les panneaux aux onduleurs et poste de livraison sera assuré, soit par des chemins de câbles pour les câbles de courant continu, soit par des caniveaux techniques cerclés pour les câbles HTA. Le raccordement du poste de livraison au réseau de distribution se fera en tranchée enterrée pour les câbles HTA.

Afin de permettre une circulation à l'intérieur du parc, entre les rangées de panneaux, la création de pistes d'accès aménagées est prévue.

L'ensemble du site sera clôturé par un grillage de 1,8m de haut sur poteaux métalliques de type galvanisé avec un maillage en losange de 8cm/8cm.

La durée de la phase de construction est estimée à 18 mois.

La société INEO, porteur du projet, fait partie de GDF SUEZ Energy Services, branche du groupe GDF SUEZ, spécialisée dans l'installation électrique, les systèmes d'information et de communication ainsi que dans les services associés. Depuis 2008, le groupe GDF SUEZ s'est orienté vers une offre de projets de développement d'énergies renouvelables (photovoltaïque solaire et thermique ou éolien).

Le site d'implantation du projet, d'une superficie de 27,5 ha se situe, à 6,5 Km au sud-ouest d'Angoulême, au nord-ouest du bourg de la commune de La Couronne, de l'autre côté de la route nationale 10. Il est bordé au nord et à l'est par des habitations, à l'ouest par une parcelle agricole et au sud-ouest par un boisement.

Le périmètre du projet n'interfère avec aucun site Natura 2000, aucune ZNIEFF et se situe en dehors de l'emprise de périmètres de protection de captage « eau potable ».

Le projet de centrale solaire doit s'implanter sur un ancien centre technique d'enfouissement, dont l'exploitation commerciale est achevée depuis fin octobre 2003. En conséquence, il ne doit pas porter atteinte à la pérennité des conditions optimales de stockage des déchets et de collecte du biogaz, tout en répondant à la préoccupation de son insertion paysagère et en veillant, même s'il se situe hors des inventaires naturalistes, à la préservation des habitats et espèces qui auront pu se développer sur le terrain suite à la fermeture de l'ancienne installation de stockage de déchets.

2 - Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le dossier ayant été déposé avant le 1er juin 2012 auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution, les dispositions applicables du code de l'environnement sont celles antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

L'étude d'impact de septembre 2011, suite aux différentes observations formulées par les services de l'Etat, a été complétée par une note complémentaire de juillet 2012. En sus de ces éléments, sont également joints la demande de permis de construire accompagnée de plans et le porter à connaissance de juillet 2013.

L'étude d'impact répond globalement, en termes de contenu, aux obligations réglementaires définies à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Le dossier comporte également une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, requise en vertu de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, qui conclut à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

2.1 - État initial de l'environnement

En ce qui concerne l'état initial sur la faune et la flore, la faible pression d'observation (deux jours, le 15 et le 29 avril) ne permet d'apprécier les enjeux écologiques du site qu'en termes de potentialités. L'étude d'impact reconnaît d'ailleurs, page 94, que « ces deux sorties ne permettent pas d'établir un inventaire exhaustif, mais au regard de la configuration du site, il est peu probable que cette zone accueille des éléments patrimoniaux majeurs ».

Eu égard aux caractéristiques du site d'implantation, site végétalisé et entretenu par fauche, il paraît surprenant que les séances de détection acoustique des chiroptères, mentionnées page 97, n'aient pas permis de mettre en évidence la présence de chauve-souris. De plus, étant donné la présence de plantations aux alentours du site, il semble étonnant qu'une seule espèce d'oiseaux nicheurs, (l'Alouette des champs) fréquente les lieux. Cette espèce, non protégée, étant en déclin dans la notre région, l'étude d'impact aurait pu, au delà du constat de sa présence, montrer l'importance du site pour cette dernière (importance de la population fréquentant le site).

L'étude d'impact, en s'appuyant sur les données issues de l'expertise menée dans le cadre de la révision simplifiée du PLU, a identifié des secteurs de forte sensibilité écologique, comme les abords de l'étang au sud du site.

L'étude d'impact n'aborde pas la question de la présence d'espèces invasives, or la commune de Couronne fait partie des collectivités où des cas d'infestation par l'Ambroisie (plante envahissante et allergène) ont été recensés.

Les modules solaires des installations photovoltaïques donnant lieu à miroitement et réfléchissement de la lumière, il eut également été intéressant de savoir si le site d'implantation du projet constitue une zone de survol pour les avions à destination ou en partance de l'aéroport d'Angoulême-Cognac, mentionné page 112, et distant d'environ 8 Km.

Par ailleurs, la figure représentant les axes de perception éloignée du site, présentée page 6 de la note complémentaire de 2012, diffère de celle figurant page 116 de l'étude initiale, sans qu'il ne soit explicité les éléments ayant conduit à redéfinir ces perceptions visuelles éloignées, notamment pour la barrière visuelle le long de la route du Maine.

2.2 - Analyse des effets du projet

Le projet prévoyant un remaniement de terrains nus dans un secteur concerné par la présence d'Ambroisie, il eut été attendu, pour la bonne information du public, une présentation des effets potentiels générés par la réalisation du parc photovoltaïque sur le développement de cette espèce invasive et allergène.

Concernant la faune, parmi les oiseaux recensés sur le site figure le Milan Noir, inscrit à l'annexe I de la directive « Oiseaux ». Toutefois, malgré ce constat, l'étude d'impact n'évoque pas les effets potentiels du projet pour cette espèce protégée.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, produite pages 161 et suivantes, conclut à juste titre à l'absence d'effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches. Toutefois l'argumentaire développé se base uniquement sur l'éloignement géographique du site d'implantation du projet par rapport aux différents sites Natura 2000, ce qui n'est pas toujours suffisant. En effet pour le site de « la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême », l'élément déterminant est l'absence de continuités écologiques entre le projet et ce site à enjeu « milieux aquatiques, vison et loutre ».

La note complémentaire de 2012 rectifie les données mentionnées dans l'étude d'impact initiale de 2011 pour l'épaisseur de la couche végétale recouvrant le dôme de l'ancien centre de stockage (30cm et non 50 cm) et pour la profondeur maximale d'implantation des longrines (20 cm in fine). Eu égard aux enjeux liés à la préservation de l'intégrité de la couverture du dôme, il semblerait opportun d'expliciter la nécessité d'une excavation de la couche protectrice du massif de déchets.

Parmi les dispositions concourant à la préservation de la couche protectrice du dôme, le recours à des caniveaux pour les câbles HTA reliant les locaux techniques au poste de livraison ou l'installation de gouttières au pied des panneaux pour limiter l'effet d'érosion (effet parapluie) semblent des mesures appropriées à la spécificité du site d'implantation du projet. Toutefois, pour pouvoir apprécier pleinement leur adéquation aux enjeux pressentis, il conviendrait que soient également décrites les modalités de connexion de ces gouttières au « réseau d'évaluation des eaux pluviales » et précisée la nécessité ou non d'enterrer ces caniveaux.

L'étude d'impact mentionnant (page 169) que « les bruits à redouter lors du chantier seront essentiellement liés à la circulation routières des poids lourds et engin de chantier », et, le site du projet se trouvant à proximité d'habitations, une évaluation plus approfondie des effets sur le voisinage aurait été attendue (nombre journalier de véhicules sur le site, nombre de rotations à effecteur, trajets empruntés..), et ce d'autant plus qu' il n'est prévu de réaliser des mesures de bruit qu'en cas de gêne particulière des riverains. La note complémentaire de 2012 apporte un élément de réponse au travers de l'hypothèse retenue pour l'établissement du bilan carbone (350 allers-retours de camions).

Concernant les impacts sur le paysage, selon la figure 87 présentée page 174 de l'étude d'impact de 2011, les usagers de la route du Maine et ceux empruntant le giratoire des Tuileries bénéficient d'une vue continue sur le site. Aussi, à l'instar de ce qui a été fait pour les habitations les plus proches, et pour la bonne information du public, un rendu visuel du site depuis ces infrastructures routières aurait pu être utilement intégré à l'analyse paysagère, et ce d'autant plus que les locaux techniques sont implantés dans la partie est du site. Ces derniers n'apparaissent en effet pas clairement dans les photographies et photomontages produits page 27 de la note complémentaire.

2.3- Mesures de suppression, réduction, compensation et accompagnement des effets du projet

Une certaine confusion de vocabulaire entre les mesures compensatoires (visant à compenser un impact qui n'a pu être évité), et des mesures de suppression/réduction des impacts peut être relevée. Ainsi, page 160, l'absence d'engrais et le maintien en l'état de l'étang et de ses abords sont des mesures de suppression d'impact, et non des mesures compensatoires.

Par ailleurs certaines mesures sont parfois décrites de façon trop générique. Il en va ainsi des mesures relatives à la gestion des déchets. Il est en effet indiqué (page 172) que « la gestion des déchets de chantier passera par : une étude amont au projet, le choix d'une stratégie pour le chantier ... »

L'évitement des zones sensibles (abords de l'étang, évitement des prairies boisées) constitue la principale mesure de suppression d'impact.

Le calage des dates de travaux constituant une des principales mesures de réduction d'impact pour la faune, l'étude d'impact aurait pu détailler le planning prévisionnel des 18 mois de travaux évoqués dans l'étude d'impact initiale. Ceci afin de s'assurer, en fonction de la nature des travaux prévus, de la compatibilité des dates d'intervention avec la préservation des espèces d'oiseaux nicheurs et les papillons patrimoniaux recensés. A ce titre, la préconisation d'un démarrage des travaux de terrassement en septembre, présentée dans la note complémentaire de 2012, apparaît tout à fait adéquate.

Les mesures de réduction d'impact relatives à l'Ambroisie (limitation de l'emprise des terrains remaniés, ré-engazonnement des terrains mis à nus), proposées dans la note complémentaire page 26, sont pertinentes et ce même si l'étude d'impact n'a pas procédé à une analyse des effets du projet sur le développement de cette espèce invasive. Toutefois il conviendra de les assortir également d'un suivi annuel pour s'assurer de leur suffisance. En cas d'apparition de nouvelles pousses, il conviendra non seulement de prévoir leur arrachage avant le mois de juillet, période de dissémination du pollen, mais aussi de procéder à un nettoyage minutieux des engins avant de quitter le chantier pour limiter la dissémination des graines. Cette dernière disposition n'est pour l'instant pas préconisée par l'étude d'impact (lavage des camions et engins de chantier à l'extérieur du site).

Tout comme pour les impacts lés au bruit, où il n'est envisagé de réaliser des mesures de bruit qu'en cas de gêne particulière des riverains, l'étude d'impact n'envisage de planter une haie pour limiter les effets de réflexion de la lumière pour les usagers de la RN 10 qu'une fois la gêne avérée. On regrette que cette démarche ne suive pas la logique de l'étude d'impact, dans laquelle l'identification des impacts potentiels a priori permet de prendre les mesures aptes à les supprimer ou les réduire.

Concernant les mesures préventives en phase d'exploitation pour préserver les eaux souterraines, il est précisé, page 153, que « les voies d'accès au site ne seront pas fréquentées par la circulation publique ». Cette affirmation mériterait d'être plus explicitée quant à la nature exacte des voies interdites à la circulation publique et quant aux actions à mettre en œuvre pour y parvenir (recours à déviations). En effet l'étude d'impact mentionne page 204 que « l'accès au site se fait via la RN 10 puis l'emprunt de départementale (carrefour de la Tuilerie à l'intersection des RD 103 et 225 et de la route de la Pinotière) » et page 113 que « le site est desservi par la route du grand Maine », qui dessert des habitations et permet également de relier la commune de Nersac.

Enfin, concernant les mesures destinées à limiter les impacts sanitaires, on peut citer notamment la mise à disposition du personnel d'eau embouteillée, l'utilisation de toilettes chimiques, l'approvisionnement en hydrocarbures des camions et engins de chantier en dehors du site d'implantation, l'arrosage des pistes pour limiter l'envol de poussière...

2.4.-. Raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu

Les raisons ayant conduit à retenir ce site sont présentées pages 203 et suivantes de l'étude d'impact.

L'argumentaire général sur l'intérêt du solaire photovoltaïque pour limiter les gaz à effet de serre présenté dans l'étude d'impact initiale a été, suite aux remarques des services de l'Etat, étayé par la production d'un bilan carbone, présenté dans la note complémentaire de 2012. L'examen de ce dernier montre que le bilan carbone positif sera pleinement effectif au bout d'une vingtaine d'années de fonctionnement du parc photovoltaïque, une fois l'énergie consommée pour sa mise en place compensée par les économies d'énergie générées.

3 - Prise en compte de l'environnement par le projet

De par sa finalité (production d'énergie renouvelable), le projet, participe à une démarche de développement durable. Son implantation sur un secteur déjà artificialisé permet de répondre aux objectifs de consommation d'énergie renouvelable, sans augmenter l'artificialisation de l'espace. De plus, la caractère réversible du projet contribue également à en réduire l'impact sur l'environnement.

Eu égard à la spécificité du site, implantation sur le dôme d'un ancien centre d'enfouissement technique, les mesures préconisées telles que l'absence de pieux pour les fondations, la mise en place de gouttières pour éviter le ruissellement témoignent d'une bonne prise en compte de l'enjeu lié à la préservation de ce dôme.

Les enjeux sanitaires, réduits en l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable dans la zone d'étude, semblent avoir été également bien pris en compte et les mesures apparaissent globalement adaptées.

Toutefois afin de s'assurer de la pertinence des mesures recommandées il conviendra de les accompagner d'un suivi environnemental.

En conclusion, l'étude d'impact, même si elle aurait gagné à être complétée sur plusieurs points, permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et du site d'implantation. Ces enjeux sont dans l'ensemble correctement pris en compte. La préservation de l'intégrité du dôme du centre d'enfouissement technique demeurant l'enjeu important, le projet devra prendre toutes les mesures pour ne pas y porter atteinte.

Sur la forme, afin de faciliter la lecture et la compréhension du dossier par le public, il eut été opportun de réintégrer dans l'étude d'impact initiale les différents compléments produits après son élaboration.

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice régionale,

Le chef du Service Connaissance des Territoires et Evaluation

Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général:

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte: une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement (en version à la date du dépôt de la demande) précise :

- I. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.
- II. L'étude d'impact présente successivement :
- 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages;
- 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique;
- 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu;
- 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;
- 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.
- III. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.
- IV. Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.
- V. Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.